

**RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1300-3
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1300
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 1300
AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DU SOUS-SOL

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 septembre 2020 à 19 h 30 au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général
- M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement concernant les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'en modifier le contenu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 28 juillet 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 25 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

La définition de sous-sol de l'article 1.3.3 du chapitre 1 est modifiée par :

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment d'une hauteur libre de 2,1 mètres minimum située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau moyen du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière